



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 071/2026
Stationnement et arrêt interdits
420 avenue de Villaudric

Parking école Marianne, côté chantier y compris les emplacements réservés aux véhicules de transports scolaires

Travaux de raccordement

Du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026

De 08h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande en date du **02 février 2026**, de l'entreprise **SOLUTIONS 30, impasse du Pivoulet – 31140 LAUNAGUET –**, représentée par **Monsieur BORTONE Frédéric**, en vue de permettre des **travaux de raccordement** ;

Considérant que pour permettre **ces travaux**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur le parking de l'école Marianne, côté chantier, y compris les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transports scolaires**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Proroge l'arrêté PM 036/2026.

Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer le stationnement, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, **sauf véhicule d'intervention**, seront interdits et considérés gênants, **sur le parking de l'école Marianne, côté chantier, y compris sur les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transports scolaires, 420 avenue de Villaudric**, en agglomération, sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur, **du lundi 26 janvier 2026, 08h00 au vendredi 13 février 2026, 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SOLUTIONS 30**, sous le contrôle du service technique et de la Police Municipale de la Commune de Fronton.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 2 février 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC